

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: (22): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aide-mémoire d'artillerie navale, annexe au Mémorial de l'artillerie navale.

Ministère de la marine et des colonies. 1^{re} livraison. Paris, 1873. in-8°. 81 pages et 14 planches.

Quoique ces publications importantes s'occupent essentiellement de l'armement naval, flotte et côtes, elles renferment cependant des indications précieuses à tout artilleur. Elles tiennent d'ailleurs le lecteur au courant de tous les progrès dans cette branche spéciale.

Le premier numéro de l'aide-mémoire susmentionné est surtout historique. Il contient la description détaillée, avec de belles planches à l'appui, des deux systèmes de bouches à feu rayées antérieures au modèle de 1870, et un grand tableau résumant toutes les données relatives aux anciens canons lisses. Les prochaines livraisons traiteront des modèles actuels.

Le premier numéro du Mémorial, auquel l'aide-mémoire sert d'annexe, contient entr'autres :

Une note du général Frébault sur les travaux faits par la marine française pour le tubage intérieur des bouches à feu frettées, travaux qui ont conduit à l'adoption, en 1870, des canons nouveaux, en fonte, frettés, tubés, se chargeant par la culasse ; avec le compte-rendu des expériences faites à Gavre sur ce canon.

Un résumé des anciennes expériences faites par la marine française pour la création de canons rayés.

Une description des bouches à feu anglaises de gros calibre, avec planches.

Un compte-rendu d'essais comparatifs de diverses poudres, faits en Angleterre.

Cette publication de la marine française, fort appréciée dans le monde scientifique, a été l'objet d'une flatteuse mention à l'Académie des sciences de la part de M. Dupuy de Lôme. Ce n'est cependant pas sans quelque étonnement que nous avons lu dans le discours de l'illustre et savant ingénieur que c'est la France qui a eu l'initiative des navires cuirassés. (1)

Sans doute il y a long-temps qu'on eut l'idée, en France et dans d'autres pays, de barder des vaisseaux de guerre ; on vit fonctionner des bâtiments de ce genre, sous le nom de batteries flottantes ou de rames, déjà dans la guerre de Crimée ou au siège de Gibraltar en 1782. Mais on sait aussi que la première expérience convaincante d'où sortit la nouvelle marine date du combat de Hampton, en mars 1862, entre le *Merrimac* et le *Monitor*, au début de la guerre de Sécession, et qu'ainsi c'est aux Américains que revient légitimement l'honneur de la création de la marine cuirassée. Comme témoignage en faveur de notre assertion nous pouvons en invoquer un auquel des savants français ne seraient sans doute pas insensibles ; c'est celui de la *Revue des deux mondes*, livraison du 15 octobre 1862, où l'apparition des cuirassés sur la scène de la grande guerre est fort bien racontée d'après des notes d'un témoin oculaire, de M. le prince de Joinville, si nous ne nous trompons.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 16 octobre 1873.

Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente deux exemplaires de l'ordonnance sur le *havre-sac des officiers non-montés de l'armée fédérale*, approuvée par le Conseil fédéral le 23 juillet 1873, et de vous informer que cette ordonnance est en vente au Commissariat des guerres central au prix de 20 centimes l'exemplaire. (2 annexes.)

(1) Voir compte-rendu du 9 juin 1873, pages 1373-4.

Berne, le 17 octobre 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que la I^{re} et la II^e partie (service intérieur et service de garde) du règlement de service pour les troupes fédérales, ont été imprimées séparément et qu'elles sont en vente au Commissariat des guerres central au prix de 10 centimes chaque exemplaire.

Berne, le 23 octobre 1873.

Ainsi que précédemment, le Département pourra de même cette année mettre à la disposition des Cantons un certain nombre de chevaux de régie pour le perfectionnement des officiers dans l'équitation. Les Cantons pourront disposer des chevaux jusqu'à la fin de février 1874, mais le Département se réserve d'en faire une répartition équitable dans le cas où l'on en demanderait pour la même époque un chiffre plus considérable que celui disponible.

Les conditions auxquelles les chevaux pourront être cédés, sont les suivantes :

1° Après la clôture des écoles militaires, les chevaux, ayant besoin d'un certain temps repos, ne seront remis pour les leçons d'équitation des officiers qu'après un délai de quelques semaines. Il sera de même pris les mesures nécessaires pour que les chevaux jouissent d'au moins quinze jours de repos, avant d'être employés de nouveau dans les écoles militaires.

2° Les frais de transport des chevaux de Thoune à leur destination et retour, sont à la charge de la Confédération.

3° On adjoindra pour quatre chevaux un palefrenier (de Thoune), chargé de leur surveillance et, autant que cela pourra se faire, de leur pansement. La solde de ce palefrenier est fixée à fr. 4 par jour de service et à fr. 6 par jour de route.

4° L'entretien des chevaux doit être le même que celui prescrit par l'art. 178 (chevaux de selle) du règlement sur l'administration fédérale de la guerre, et sera porté dans la dernière moitié du cours, à 5 kilos d'avoine, 5 kilos de foin et 4 kilos de paille.

5° Les chevaux ne doivent pas travailler plus de trois heures par jour et ne pourront être utilisés les dimanches qu'exceptionnellement.

6° La direction du cours d'équitation doit être confiée à un officier reconnu capable. Le Département se réserve de confirmer le choix de ce dernier.

7° Les frais de direction, de pansement et d'entretien des chevaux, sont à la charge des Cantons pendant tout le temps qu'ils les utiliseront, ainsi que la solde des palefreniers.

8° Quant aux maladies et aux blessures des chevaux, et pour le cas où il en périrait pendant le cours d'équitation, l'administration fédérale ne réclamera, dans les circonstances ordinaires, aucun dédommagement. Elle se réserve de le faire, en se basant sur les dernières estimations de la régie, dans le cas où de pareils accidents proviendraient d'un pansement négligé, d'un mauvais traitement, d'un travail excessif ou si un cheval était renvoyé impropre au service.

9° Le directeur de la régie peut ordonner une inspection ayant pour but de s'assurer de l'état des chevaux et de la régularité de leur emploi.

10° Aux conditions qui précèdent, l'administration fédérale renoncera à toute bonification, ainsi qu'à toute indemnité de louage.

En portant ce qui précède à la connaissance des autorités militaires cantonales, le Département invite celles qui désirent profiter de l'occasion à vouloir bien s'annoncer au plus vite et à indiquer notamment :

- a) Le nombre des chevaux que l'on désire ;
- b) Pour combien de temps, où et pour quelle époque on les veut ;
- c) De quelle manière le cours sera organisé ; qui sera chargé de la direction du cours et quel sera le nombre des officiers qui y prendront part ;
- d) On devra y ajouter l'engagement de se conformer strictement aux conditions qui précèdent.

Enfin, le Département fait de nouveau observer que les petits Cantons pourraient se joindre à d'autres Cantons voisins pour la tenue d'un cours d'équitation, ou s'entendre entre eux pour en avoir un en commun.

Les frais de transport des chevaux de la régie fédérale ne devant pas être supportés par les Cantons, le Département espère qu'ils voudront bien faire un usage plus général de ces chevaux. Il vous prie en conséquence de lui adresser aussitôt que possible une réponse à ce sujet.

Berne, le 23 octobre 1873.

Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente deux exemplaires de la « *Prescription pour la construction du chariot de provisions pour l'armée fédérale.* »

Cette ordonnance a déjà été approuvée le 7 septembre 1871 par le Département militaire, mais nous avons toutefois prescrit que le modèle de cette voiture devait encore être soumis à des essais pendant les rassemblements de divisions de 1872 et de 1873; ces essais ont donné des résultats tout-à-fait satisfaisants.

En vous priant de vous conformer à cette ordonnance pour les nouvelles acquisitions de chars d'approvisionnement, nous ajoutons que ce règlement est en vente au commissariat des guerres central, au prix de 40 cent. l'exemplaire.

Le chef du Département militaire fédéral,
(Signé) WELTI.

On annonce la mort de M. le colonel fédéral Fratecolla, du Tessin, instructeur en second des carabiniers. L'armée fédérale perd en lui un officier plein de zèle et de patriotisme.

Encore un vide dans les rangs de notre état-major du génie. Le major *Charles de Loës* vient de mourir à Aigle des suites d'une attaque d'apoplexie.

Officier instruit et intelligent, il sera regretté de tous ses camarades, qui en appréciant son mérite étaient attirés vers lui par son caractère aimable.

Déjà, lors de la fondation du *Polytechnicum*, diverses pétitions demandèrent la création d'une chaire pour l'art militaire, mais ces démarches sont toujours restées sans résultat. Aujourd'hui, la question a été remise sur le tapis. En attendant, M. le professeur Geiser donnera, pendant ce semestre d'hiver, un cours de théorie de tir auquel les officiers d'état-major du génie et d'artillerie sont priés de prendre part.

Le 7 septembre, l'artillerie fédérale, dans un exercice à feu sur l'Allmend de Thoun, a envoyé un obus de 10 centimètres dans une maison d'Ultschenacker, appartenant au sieur Liechti. Ce malheureux avait déjà eu l'année dernière trois côtes enfoncées par un projectile. Décidément l'artillerie fédérale lui en veut.

La Revue des travaux du bureau de statistique du royaume de Prusse donne au sujet de l'émigration les renseignements suivants :

Plus de 600,000 Prussiens ont émigré depuis 30 ans; dans la même période plus de 2 millions d'Allemands se sont expatriés. L'immense majorité des émigrants (175,000 sur 211,000) dans l'intervalle de 1862 à 1871 se sont rendus aux Etats-Unis et au Canada.

Depuis 1844 la Prusse a perdu par le fait de l'émigration 500,000 jeunes gens vigoureux, car ce sont là ceux qui émigrent, les faibles et les malades restent. Ce

chiffre s'élèverait bien à 400,000 si l'on tenait compte de tous les jeunes gens qui ont échappé à l'inscription des autorités locales.

Depuis 1862, cent quatorze mille émigrants sont partis sans l'autorisation requise du gouvernement prussien; de ce chef *quarante mille* poursuites ont été dirigées contre les contrevenants aux lois sur le service militaire. Il est donc avéré que l'organisation militaire de la Prusse est trouvée lourde même par les populations les plus dures et les plus belliqueuses de l'Allemagne, quelle que soit la gloire et les avantages matériels que cette organisation leur a procurés.

Les fortifications de Strasbourg vont être augmentées par la construction de trois nouveaux forts sur la rive droite du Rhin, près de Kehl, à Bodersweier, à Kork et à Eckardsweier.

Tous les forts sont situés à 6 kilomètres de la ville; une distance de 3 kilomètres les sépare l'un de l'autre. L'intervalle est rempli par des batteries annexes de 8 pièces de 10 ou 16 centimètres.

Les journaux de Breslau signalent un singulier cas de suicide :

Un sous-officier d'artillerie s'est tiré..... un coup de canon. On a relevé, ajoutent-ils, son cadavre affreusement mutilé.

Ce dernier fait est assez vraisemblable.

Russie. — Le gouvernement du Tsar vient de couronner son expédition de Khiva par l'annexion d'une partie considérable du Khanat.

Tout le territoire de Khiva, disent les journaux de Saint-Petersbourg, sur la rive droite de l'Amou-Daria, et le delta de cette rivière jusqu'au Taldyk, sont incorporés à l'empire russe, à partir de l'embouchure du Taldyk; la frontière se prolonge jusqu'au promontoire Ourgon et ensuite le long du versant méridional de l'Oust-Ourt jusqu'à l'Ousboï, ancien lit de l'Amou-Daria.

Khiva paie en outre à la Russie une indemnité de guerre de 2,200,000 roubles.

Les Russes pourront faire des affaires commerciales à Khiva sans payer de droits. Khiva se reconnaît, en outre, vassal de la Russie.

Berne. — M. le colonel fédéral Meyer a été nommé grand-juge, et M. le major G. Jost, commandant du corps des carabiniers.

Neuchâtel. — Le Conseil d'Etat a pris, dans sa séance du 24 octobre, la décision suivante :

Vu le renchérissement des vivres et combustibles,

Prévenu que la solde de 45 ct. par jour accordée à chaque soldat ne lui était pas payée en plein, que la somme fixée par l'Etat à 10 ct. par jour et par homme *pour l'ordinaire* n'était pas suffisante, que l'on était obligé de retenir sur la solde 15 ct. par jour pour satisfaire à l'ordinaire,

Sur la proposition du Département militaire, — *arrête* :

Article 1^{er}. La solde pour les écoles de 1874 restera fixée à 45 ct. par jour et par homme.

Art. 2. L'ordinaire sera payé par l'Etat à raison de 25 ct. par jour à chaque sous-officier et soldat.

Art. 3. La Direction militaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vaud. — Un arrêté vient d'être pris par le Conseil d'Etat pour la fourniture de l'habillement aux recrues en exécution de l'art. 8 de la loi du 30 mai 1873.

— En exécution de l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871, prescrivant que l'artillerie légère se chargeant par la bouche doit être transformée en pièces rayées se chargeant par la culasse, le Département militaire est chargé d'envoyer à la refonte les douze pièces de 8,4 centimètres qui déposent à Chillon, Morges et Moudon, et qui portent les nos 13 à 24.